

DECISION N°2023.08.127 D

Objet : Externalisation de l'instruction des autorisations du droit des sols

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.2/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu le budget de la communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération et notamment le compte 6226-820 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que Montélimar-Agglomération souhaite pouvoir externaliser une partie de l'instruction des autorisations du droit des sols ;
- Que cette prestation, qui fera l'objet d'un accord-cadre mono attributaire conclu pour une durée de six (6) mois, sera traitée à bons de commande pour un montant total susceptible de varier dans les limites de 39 500,00 € H.T. maximum ;
- Qu'une consultation a ainsi été opérée, suivant les dispositions de l'article précité du Code de la commande publique, directement auprès de la société URBADS, dont l'offre est apparue, après négociation, comme économiquement avantageuse.
- Que l'entreprise retenue a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;
- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au budget général de Montélimar-Agglomération, compte 6226-820,

Le Président,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société URBADS, dont le siège social est situé 85 espace Neptune – rue de la Calypso - à HENIN- BEAUMONT (62 110), un accord-cadre mono-attributaire de services pour l'externalisation de l'instruction des autorisations du droit des sols.

Article 2° - Cet accord-cadre s'exécutera à bons de commande, par application des prix unitaires fixés dans le B.P.U, pour un montant total susceptible de varier dans les limites de 39 500,00 € H.T. maximum.

Article 3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, compte 6226-820.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **11 AOUT 2023**

Le Président,



Le Président

Julien CORNILLET